

REGLEMENT DU MARCHÉ COMMUNAL

Article 1 : Objet :

Le présent règlement encadre le fonctionnement et le déroulement du marché hebdomadaire de la Commune de STMAURICE EN GOURGOIS.

Il a pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public ainsi que le régime des droits de place afférents.

Article 2 : Périmètre et vocation du marché

Le périmètre du marché est délimité à la Place du marché.

Le Marché de ST MAURICE EN GOURGOIS se tient ouvert aux forains le Dimanche de 7 heure à 13 heure,

Article 3 : Nature des Emplacements

Les emplacements se situent sur le domaine communal.

Ils sont de 6 mètres de longueur pour 3.5m de profondeur.

L'obtention d'un emplacement plus grand est possible sur autorisation municipale.

L'occupation de ces emplacements est conditionnée par l'obtention d'une autorisation délivrée par l'autorité municipale.

Le retrait de l'autorisation pourra être prononcé par Mr le Maire ou son représentant dans les cas limitativement énumérés suivants :

-Défaut d'occupation ;

-Non paiement du droit de place

-Infractions et/ou fautes aux dispositions du présent règlement, et aux réglementations en vigueur.

Article 4 : Règles d'attribution et priorités

Les règles d'attribution générales sont fixées par le Maire ou son représentant,

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription auprès de la Mairie.

Les emplacements peuvent être attribués à la journée ou par abonnement trimestriel.

Les forains occupant un emplacement plus grand payeront un abonnement majoré.

La municipalité a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent en aucun cas prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité ni remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 5 : Assiduité des commerçants

Le commerçant a droit à 5 semaines d'absence par an sans perdre son droit de place.

Les dates d'absence doivent être déposées en Mairie au moins 8 jours avant l'absence prévue. Durant cette absence déclarée, la Commune se réserve le droit d'attribuer cette place vacante à la journée.

En cas de problème de santé un justificatif sera demandé sous forme d'arrêt maladie.

En cas d'arrêt d'abonnement, le forain devra prévenir la commune un trimestre avant par courrier.

Article 6 : Attribution des emplacements

Les demandes d'attribution d'emplacements, doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire, Commune de ST MAURICE EN GOURGOIS.

Elles devront être accompagnées des photocopies des documents obligatoires permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public.

En cas d'acceptation L'autorité municipale délivrera une autorisation de vente sur le marché et attribuera un emplacement.

Article 7 : Documents professionnels obligatoires

Pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public les commerçants non sédentaires devront transmettre la copie de certaines pièces.

- Nom et prénoms du postulant ;
- Date et son lieu de naissance ;
- Adresse ;
- Activité précise exercée ;
- Justificatifs professionnels permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante :
 - Pour les commerçants ou artisans :
 - Extrait de registre des commerces ou des métiers de moins de 1 mois
 - Récépissé de déclaration d'auto-entrepreneur
 - Assurance responsabilité civile professionnelle de l'année en cours
 - Copie de la contribution financière des entreprises
 - Photocopie de la carte professionnelle délivrée par la chambre du commerce
 - pour Les producteurs agricoles
 - Assurance responsabilité civile professionnelle de l'année en cours
 - Attestation d'inscription à la caisse Mutuelle Sociale Agricole de leur département
 - Contrat d'engagement qualitatif avec un organisme gestionnaire du cahier des charges homologué et l'agrément biologique délivré par le ministère de l'agriculture pour les produits biologiques.
 - Certificat d'ONILAIT en cours de validité pour les vendeurs directs de lait et produits laitiers

Le demandeur devra ensuite être en capacité de présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement puis annuellement, au plus tard le 28 Février de l'année en cours.

Toute personne qui ne serait pas en possession des documents mentionnés ci-dessus, **ne sera pas autorisé à vendre sur le domaine public,**

- Pour les associations

Les associations à but non lucratif de St Maurice qui souhaitent vendre sur le marché seront autorisées gracieusement à la condition qu'un emplacement soit libre.

Elles devront être en mesure de fournir une attestation d'assurance responsabilité civile.

Pour les demandes d'associations extérieures, une redevance pourra être demandée et fera l'objet d'un examen spécifique par l'équipe municipale.

Article 8 : Assurances

Chaque titulaire d'emplacement doit obligatoirement avoir souscrit un contrat d'assurance pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel et lors du déroulement de son activité (responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

La Commune décline toute responsabilité en cas d'accidents sur les marchés quelle qu'en soit la cause (tempête, panique ...) ou de dommages corporels et matériels dont les commerçants présents pourraient être à l'origine.

Toute dégradation importante de la responsabilité du marchand donnera lieu à une demande d'indemnisation de la part de la Mairie.

Article 9 : tenue des emplacements

Le marché doit se tenir impérativement sur les emplacements déterminés à l'article 2 du présent arrêté.

Seuls sont admis les tréteaux, parapluies forains et véhicules - magasins.

Les fixations au sol sont exclues.

Les étals, parasols et auvents, sont d'une profondeur suffisante pour permettre l'exercice normal de la profession. Ils respectent les distances fixées pour la circulation ou le passage des piétons.

Les véhicules des forains sont autorisés sur la place auprès de leur étal, à condition de ne pas gêner le marchand voisin.

Cette disposition pourrait être revue en cas de demande importante d'emplacement.

Les forains s'engagent à respecter le code du commerce et de la concurrence.

Tout manquement grave pourra entraîner l'exclusion du marché.

Article 10 : Ordre et tranquillité sur le marché communal

Il est interdit à toute personne de troubler la tranquillité et l'ordre sur le marché communal.

Les commerçants qui auraient un comportement scandaleux, injurieux, ou interpelleraient les usagers par des cris dérangeants se verront interdits de marché par décision du Maire.

Article 11 : gestion des déchets- propreté

Les emplacements sont laissés propres après marché. Les commerçants emmènent leurs déchets, aucun container à déchet ne sera mis à leur disposition.

Les poissonniers veillent à ce que l'eau de fusion de la glace ne s'écoule pas dans les allées et aux abords des étalages voisins.

Les déchets d'origine animale sont emportés et font si possible l'objet d'un dépôt dans des emballages étanches.

La commune souhaite que les commerçants présents sur le marché, s'engagent à respecter les règles de tri sélectif, et à adopter un comportement respectueux de l'environnement.

Les forains doivent être vigilants, dans le cas de l'entrée et du stationnement de leur véhicule sur la place, à éviter les fuites d'huile et/ou à protéger le sol.

Article 12 : Manifestations

Les jours de manifestation ou de fêtes locales, les emplacements du marché pourront être exceptionnellement modifiés. La municipalité informera les abonnées par avance.

Article 14 : Droit de place

Les prix sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal et donné aux commerçants.

Pour les commerçants occasionnels, la réservation se fera en mairie ,au plus tard 8 jours avant la date de présence souhaitée. Le droit de place sera payé à la journée (ou aux journées). Un titre de paiement sera délivré lors de la réservation.

Pour les commerçants permanents le paiement se fera au trimestre, par avance dès réception facture.

Article 15 : Mise en œuvre

Monsieur le Maire, ou son représentant, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie de ST MAURICE EN GOURGOIS aux emplacements prévus à cet effet.

A Saint-Maurice-en-Gourgois,

Le